

Procédure file

Informations de base		
APP - Procédure d'approbation Règlement	2012/0164(APP)	Phase préparatoire au Parlement
Gouvernance économique: mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro		
Abrogation Règlement (EC) No 332/2002 2001/0062(CNS)		
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission au fond précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	ECON Affaires économiques et monétaires		11/09/2012
		PPE HÜBNER Danuta Maria	
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3281	Date 10/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
22/06/2012	Document préparatoire	COM(2012)0336	Résumé
21/03/2013	Vote en commission		
03/04/2013	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A7-0129/2013	
16/04/2013	Débat en plénière		
17/04/2013	Résultat du vote au parlement		
17/04/2013	Décision du Parlement	T7-0174/2013	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0164(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 332/2002 2001/0062(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2012)0336	22/06/2012	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2013/0002 JO C 096 04.04.2013, p. 0011	07/01/2013	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE504.082	18/01/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE506.021	20/02/2013	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission	A7-0129/2013	03/04/2013	EP	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement	T7-0174/2013	17/04/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)472	31/07/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Gouvernance économique: mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

OBJECTIF : établir un mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 332/2002 a établi un mécanisme de soutien financier de l'Union. Ce règlement vise à atténuer les problèmes de financement extérieur auxquels se heurtent les États membres connaissant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements. Il ne s'applique qu'aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Confrontés à une forte dégradation de leur déficit et de leur dette publics, certains États membres ont dû demander une assistance financière.

Dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, de nouveaux instruments financiers ont vu le jour: le Fonds européen de stabilité financière (FESF), le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF), et le Mécanisme européen de stabilité, qui devrait entrer en vigueur dans un avenir proche. Ces mécanismes ont notamment instauré de nouveaux instruments qui permettent l'octroi d'une assistance financière à titre de précaution aux États membres de la zone euro.

La révision des dispositions actuelles du règlement de 2002 vise à mettre à la disposition des États membres n'appartenant pas à la zone euro des instruments de financement analogues.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé vise à établir un mécanisme pour l'octroi d'une assistance financière de l'Union aux États membres hors zone euro qui connaissent des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements.

Assistance financière de l'Union : l'assistance financière pourrait prendre la forme d'un prêt ou d'une ligne de crédit dont l'encours total est en principe limité à 50 milliards d'EUR. Deux lignes de crédit seraient créées:

- la ligne de crédit conditionnelle à titre de précaution (precautionary conditioned credit line, ou PCCL) et
- la ligne de crédit assortie de conditions renforcées (enhanced conditions credit line, ou ECCL).

Si toutes deux sont subordonnées au respect de critères d'admissibilité, la seconde comporte également l'obligation d'adopter de nouvelles mesures.

Conditions et procédure d'octroi des prêts : le règlement prévoit que le Conseil peut décider d'octroyer un prêt à un État membre sur recommandation de la Commission. L'État membre concerné ne bénéficiera de ce prêt que s'il adopte un programme d'ajustement macroéconomique visant à rétablir la viabilité de sa balance des paiements et sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers.

La Commission, en liaison avec la BCE et le cas échéant, le FMI, devra surveiller, dans le cadre de missions d'évaluation régulières, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement macroéconomique.

Transparence et responsabilisation : il est proposé d'ajouter de nouvelles dispositions au règlement pour renforcer le dialogue sur la mise en œuvre de l'assistance financière. Concrètement, la commission compétente du Parlement européen pourrait inviter l'État membre concerné à participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement. Des représentants de la Commission européenne pourraient à leur tour être invités par le parlement de l'État membre concerné à discuter des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme.

Procédure d'octroi des lignes de crédit : le Conseil déciderait d'accorder une PCCL ou une ECCL sur recommandation de la Commission. Seuls les États membres dont la situation économique et financière reste fondamentalement saine et qui remplissent une série de critères d'admissibilité approuvés pourraient bénéficier d'une PCCL.

Les États membres qui ne respectent pas certains des critères d'admissibilité à la PCCL pourraient néanmoins prétendre au bénéfice de l'ECCL si leur situation économique et financière générale reste saine. Ils devront de surcroît adopter des mesures correctives en vue de se conformer aux critères d'admissibilité qu'ils ne remplissent pas encore et d'assurer la soutenabilité de leur balance des paiements tout en continuant à respecter les critères qu'ils remplissaient déjà au moment où la ligne de crédit leur a été accordée.

Surveillance renforcée : tout État membre bénéficiaire d'une assistance financière à titre de précaution serait soumis à une surveillance renforcée, l'idée étant de lui permettre un retour rapide à la normale et de protéger les autres États membres d'éventuelles retombées négatives.

Dans ce cadre, la Commission devra notamment obtenir un accès plus large aux informations dont elle a besoin pour surveiller de près la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné et faire régulièrement rapport. L'État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée devra prendre des mesures en vue de remédier aux sources potentielles de ses difficultés économiques.

Cohérence avec la procédure de déficit excessif et avec la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques : le nouveau règlement se propose d'harmoniser un certain nombre de formalités procédurales importantes avec celles prévues par [le futur règlement](#) fondé sur l'article 136 du TFUE, qui s'adressera aux États membres dans une situation financière délicate. L'objectif est d'assurer la plus grande équité possible entre tous les pays de l'Union européenne bénéficiant d'un programme, membres de la zone euro ou pas.

Il est prévu que le programme d'ajustement macroéconomique et la surveillance de sa mise en œuvre remplacent certaines mesures de surveillance prises au titre de la procédure de déficit excessif (PDE) et du semestre européen. Eu égard à son caractère exhaustif, le programme d'ajustement macroéconomique pourra remplacer certaines mesures de surveillance économique et budgétaire pendant toute sa durée en vue d'éviter la répétition inutile d'obligations d'information.

De la même manière, la proposition de règlement révisé prévoit que la procédure de déséquilibre macroéconomique sera suspendue pour tout État membre soumis à un programme d'ajustement macroéconomique et que tout État membre ayant remboursé moins de 75% de son assistance financière fera l'objet d'une surveillance post-assistance.

Opérations d'emprunts et de prêts : pour limiter autant que possible les éventuelles difficultés à lever des fonds en cas de situation difficile sur les marchés financiers, les conditions des opérations d'emprunts et de prêts de la Commission seraient légèrement assouplies.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Gouvernance économique: mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE).

Le 19 juillet 2012, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil établissant un mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas le euro.

La BCE formule les remarques particulières suivantes :

- Accès aux lignes de crédit : la BCE constate l'instauration de lignes de crédit permettant d'octroyer une assistance aux États membres n'appartenant pas à la zone euro dont la situation économique et financière est fondamentalement saine. Elle estime que l'octroi de lignes de crédit est compatible avec l'article 143 du traité, qui prévoit également la possibilité d'une intervention de l'Union lorsqu'un État membre n'appartenant pas à la zone euro est confronté à «des menaces graves de difficultés» eu égard à sa balance des paiements. Par ailleurs, la BCE considère qu'il est très important d'interpréter de façon rigoureuse les critères d'admissibilité, lors de l'évaluation de l'accès aux lignes de crédit, et de les appliquer de manière stricte au fil du temps.
- Rôle de la BCE et de l'Eurosystème : le règlement proposé contient des dispositions similaires relatives à la gestion de l'assistance financière, à savoir, respectivement, l'ouverture et l'utilisation de comptes de l'État membre concerné auprès de la banque centrale

nationale (BCN) et de la BCN concernée auprès de la BCE. Sur ce point, la BCE comprend quelle agirait en qualité d'agent fiscal et qu'aucun financement par le Système européen de banques centrales (SEBC) ne serait escompté, conformément à l'interdiction de financement monétaire énoncée au traité. Par conséquent, la BCE réitère que les comptes devant être utilisés, auprès des BCN et de la BCE, aux fins de la gestion de cette assistance financière ne permettront pas d'accorder des découverts.

- Participation de la BCE : outre la gestion des prêts et des lignes de crédit, le règlement proposé prévoit une participation de la BCE plus importante en cas d'assistance financière de l'Union européenne à des États membres n'appartenant pas à la zone euro, quelle ne l'est actuellement en vertu du règlement (CE) n° 332/2002. Étant donné que la BCE n'est pas l'autorité monétaire des États membres n'appartenant pas à la zone euro, la BCE souhaiterait opérer une distinction entre sa participation en ce qui concerne les États membres n'appartenant pas à la zone euro et sa participation en ce qui concerne les États membres de la zone euro. Elle observe que le rôle qui lui est attribué dans le cadre de la coopération proposée avec la Commission devra être organisé dans les limites de son mandat et dans le respect de son indépendance.

Gouvernance économique: mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport intérimaire de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Conseil établissant un mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Les députés se félicitent de la proposition de règlement du Conseil concernant les balances des paiements (proposition BdP), qui constitue un premier pas vers la mise en place de conditions d'égalité entre les États membres de la zone euro et ceux hors zone euro. Ils déplorent que la Commission n'ait pas procédé à une large consultation avant l'adoption de la proposition et qu'elle n'ait pas fourni de raisons suggérant une urgence exceptionnelle, conformément au protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les députés demandent au Conseil et à la Commission de tenir compte d'une série de demandes avant la présentation du projet de règlement à l'approbation du Parlement européen :

Procédures claires et justes : le rapport intérimaire demande une plus grande clarté quant à certains concepts centraux de la proposition et vise à introduire des procédures d'assistance financière à la fois claires et justes, qui n'imposent pas de consultations superflues lorsqu'elles ne sont pas justifiées. De plus, le rôle du budget de l'Union en tant que garantie ultime dans le cadre de l'aide financière octroyée au titre du règlement examiné devrait être pris en considération dans les procédures appropriées relatives à la responsabilité vis-à-vis du Parlement.

Dans ce contexte, le rapport formule, entre autres, les demandes suivantes :

- la Commission devrait présenter des solutions sur la manière dont le rôle du Parlement en matière de supervision du budget de l'Union pourrait être davantage pris en considération dans la proposition BdP ;
- étant donné que le mécanisme européen de stabilité financière (MESF) sera bientôt abandonné en raison de l'entrée en vigueur du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), le solde du MESF (environ 10 milliards EUR) pourrait être transféré au mécanisme de soutien des balances des paiements, qui verrait ainsi sa capacité maximale portée de 50 milliards à 60 milliards EUR. Ainsi, après l'arrêt du MESF, la capacité restante du MESF pourrait être utilisée au titre du mécanisme BdP ;
- aucun lien effectif ni condition substantielle ne devraient être établis entre le mécanisme BdP et l'utilisation des fonds structurels dans la proposition BdP ;
- l'obligation de consultation de la Commission au moment de solliciter une assistance financière en dehors de l'Union, ne devrait pas s'appliquer à un État membre bénéficiaire d'une assistance financière octroyée à titre de précaution sous la forme d'une ligne de crédit qui n'est pas subordonnée à l'adoption de nouvelles mesures par l'État membre concerné, aussi longtemps que cette ligne de crédit n'est pas utilisée;
- la transparence et la responsabilisation dans le cadre du processus de surveillance renforcée devraient être améliorées en adaptant le dialogue économique de telle sorte que le parlement national concerné et le Parlement européen puissent inviter la Commission, le Conseil, la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) à un échange de vues ;
- la Commission devrait présenter au Parlement européen son projet de recommandation d'accorder un prêt à un État membre en même temps que le projet de programme d'ajustement macroéconomique ;
- en ce qui concerne les conditions et les procédures d'attribution des prêts, la Banque centrale européenne (BCE) devrait être moins impliquée dans la préparation des programmes d'ajustement ;
- les conditions d'octroi d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées (ECCL) devraient être clarifiées, de même que le processus de transition d'une ECCL vers un prêt en cas de dégradation de la situation économique ;
- de façon générale, davantage de clarté et de précision sont requises pour l'élaboration et l'évaluation du programme d'ajustement macroéconomique, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de stratégie et de procédure visant à rétablir la viabilité de la balance des paiements et la capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers.

Recapitalisation bancaire : la proposition BdP ne prévoit pas que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro bénéficient d'instruments financiers pleinement comparables à ceux à leur disposition dans le cadre du MES. Le rapport préconise donc de créer un instrument indirect de recapitalisation bancaire pour les États membres qui ne font pas partie de la zone euro. Cet instrument indirect prendrait la forme d'un prêt pour recapitalisation bancaire, parallèlement aux trois instruments d'assistance financière existants dans la proposition BdP (PCCL, ECCL et prêts).

Outre l'instrument indirect de recapitalisation bancaire, pourrait être envisagée la possibilité de modifier le traité instituant le MES et de permettre aux États membres hors zone euro, participant au mécanisme de surveillance unique, de bénéficier de l'outil de recapitalisation bancaire du MES. Dans ce cas, les États membres effectueraient un apport en capital en faveur, plus particulièrement, de l'instrument de recapitalisation bancaire du MES.

Harmoniser la proposition BdP avec l'accord provisoire sur le «[two-pack](#)» : tout en se félicitant de l'accord définitif des équipes de négociation du Parlement et du Conseil sur le contenu du rapport Gauzès, les députés soulignent que le règlement à adopter sur la base de la proposition BdP devrait tenir compte de la situation actuelle, en particulier en ce qui concerne notamment :

- la transparence des décisions de la Commission ;
- les indications concernant le renforcement de l'efficacité de la capacité de perception fiscale et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- les paramètres à prendre en considération au moment de soumettre un État membre à une surveillance renforcée ;
- la transparence et la responsabilité vis-à-vis du Parlement européen et, le cas échéant, des parlements nationaux ;
- les indications sur l'évaluation de l'analyse de la soutenabilité de la dette publique, y compris les exigences en matière de publicité ;
- un audit complet des finances publiques d'un État membre dans le cadre du programme d'ajustement macroéconomique ;
- une communication régulière à la commission compétente du Parlement européen et au parlement de l'État membre concerné du bilan de la mission d'évaluation menée dans le cadre de la surveillance post-programme,
- un vote à la majorité qualifiée inversée au Conseil en ce qui concerne les mesures correctrices relatives à la surveillance post-programme.

Dans le souci de la transparence du processus décisionnel, les députés demandent que le Conseil et la Commission attendent l'adoption de ce rapport intérimaire avant d'adopter le règlement sur la base de la proposition BdP.

Gouvernance économique: mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 96 contre et 30 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Conseil établissant un mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Les députés se félicitent de la proposition de règlement du Conseil concernant les balances des paiements (proposition BdP), qui constitue un premier pas vers la mise en place de conditions d'égalité entre les États membres de la zone euro et ceux hors zone euro. Ils déplorent toutefois que la Commission n'ait pas procédé à une large consultation avant l'adoption de la proposition et sont d'avis que plusieurs modifications s'imposent en vue de parvenir à un résultat acceptable.

Le Parlement demande dès lors au Conseil et à la Commission de tenir compte d'une série de demandes avant la présentation du projet de règlement à l'approbation du Parlement européen :

Clarté des procédures : la résolution demande une plus grande clarté quant à certains concepts centraux de la proposition et vise à introduire des procédures d'assistance financière à la fois claires et justes, qui n'imposent pas de consultations superflues lorsqu'elles ne sont pas justifiées. De plus, le rôle du budget de l'Union en tant que garantie ultime dans le cadre de l'aide financière octroyée au titre du règlement examiné devrait être pris en considération dans les procédures appropriées relatives à la responsabilité vis-à-vis du Parlement.

Dans ce contexte, le Parlement formule, entre autres, les demandes suivantes :

- la Commission devrait présenter des solutions sur la manière dont le rôle du Parlement en matière de supervision du budget de l'Union pourrait être davantage pris en considération dans la proposition BdP ;
- étant donné que le mécanisme européen de stabilité financière (MESF) sera bientôt abandonné en raison de l'entrée en vigueur du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), le solde du MESF (environ 10 milliards EUR) pourrait être transféré au mécanisme de soutien des balances des paiements, qui verrait ainsi sa capacité maximale portée de 50 milliards à 60 milliards EUR. Ainsi, après l'arrêt du MESF, la capacité restante du MESF pourrait être utilisée au titre du mécanisme BdP ;
- aucun lien effectif ni condition substantielle ne devraient être établis entre le mécanisme BdP et l'utilisation des fonds structurels dans la proposition BdP ; les conditions relatives à l'utilisation des fonds structurels devraient, si nécessaire, être abordées dans l'acte législatif concerné en matière de politique de cohésion ;
- l'obligation de consultation de la Commission au moment de solliciter une assistance financière en dehors de l'Union, ne devrait pas s'appliquer à un État membre bénéficiaire d'une assistance financière octroyée à titre de précaution sous la forme d'une ligne de crédit qui n'est pas subordonnée à l'adoption de nouvelles mesures par l'État membre concerné, aussi longtemps que cette ligne de crédit n'est pas utilisée;
- la transparence et la responsabilisation dans le cadre du processus de surveillance renforcée devraient être améliorées en adaptant le dialogue économique de telle sorte que le parlement national concerné et le Parlement européen puissent inviter la Commission, le Conseil, la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) à un échange de vues ;
- la Commission devrait présenter au Parlement européen son projet de recommandation d'accorder un prêt à un État membre en même temps que le projet de programme d'ajustement macroéconomique ;
- en ce qui concerne les conditions et les procédures d'attribution des prêts, la Banque centrale européenne (BCE) devrait être moins impliquée dans la préparation des programmes d'ajustement ;
- les conditions d'octroi d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées (ECCL) devraient être clarifiées, de même que le processus de transition d'une ECCL vers un prêt en cas de dégradation de la situation économique ;
- de façon générale, davantage de clarté et de précision sont requises pour l'élaboration et l'évaluation du programme d'ajustement macroéconomique, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de stratégie et de procédure visant à rétablir la viabilité de la balance des paiements et la capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers.

Recapitalisation bancaire : le mécanisme européen de stabilité (MES), établi en octobre 2012, est le principal mécanisme de soutien des États membres de la zone euro. Doté d'une capacité de prêt de 500 milliards EUR, il pourra financer directement, dans certaines conditions, les banques en difficulté.

Le Parlement note que la proposition BdP ne prévoit pas que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro bénéficient d'instruments financiers pleinement comparables à ceux à leur disposition dans le cadre du MES. Il préconise donc de créer un instrument indirect de recapitalisation bancaire pour les États membres qui ne font pas partie de la zone euro. Cet instrument indirect prendrait la forme d'un prêt pour recapitalisation bancaire, parallèlement aux trois instruments d'assistance financière existants dans la proposition BdP (PCCL, ECCL et prêts).

Outre l'instrument indirect de recapitalisation bancaire, pourrait être envisagée la possibilité de modifier le traité instituant le MES et de permettre aux États membres hors zone euro, participant au mécanisme de surveillance unique, de bénéficier de l'outil de recapitalisation bancaire du MES, à la condition que la participation au mécanisme de surveillance unique et au MES soit permanente et prévoie les mêmes

droits et obligations que pour les États membres de la zone euro. Dans ce cas, les États membres effectueraient un apport en capital en faveur, plus particulièrement, de l'instrument de recapitalisation bancaire du MES.

Harmoniser la proposition BdP avec l'accord provisoire sur le «[two-pack](#)» : tout en se félicitant de l'accord définitif des équipes de négociation du Parlement et du Conseil sur le contenu du rapport Gauzès, la résolution souligne que le règlement à adopter sur la base de la proposition BdP devrait tenir compte de la situation actuelle, en particulier en ce qui concerne notamment :

- la transparence des décisions de la Commission ;
- les indications concernant le renforcement de l'efficacité de la capacité de perception fiscale et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- les paramètres à prendre en considération au moment de soumettre un État membre à une surveillance renforcée ;
- la transparence et la responsabilité vis-à-vis du Parlement européen et, le cas échéant, des parlements nationaux ;
- les indications sur l'évaluation de l'analyse de la soutenabilité de la dette publique, y compris les exigences en matière de publicité ;
- un audit complet des finances publiques d'un État membre dans le cadre du programme d'ajustement macroéconomique ;
- une communication régulière à la commission compétente du Parlement européen et au parlement de l'État membre concerné du bilan de la mission d'évaluation menée dans le cadre de la surveillance post-programme,
- un vote à la majorité qualifiée inversée au Conseil en ce qui concerne les mesures correctrices relatives à la surveillance post-programme.

Dans le souci de la transparence du processus décisionnel, le Parlement demande que le Conseil et la Commission attendent l'adoption de ce rapport intérimaire avant d'adopter le règlement sur la base de la proposition BdP.

Gouvernance économique: mécanisme d'assistance financière pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

Le Conseil a discuté d'un projet de règlement actualisant le mécanisme d'assistance financière de l'Union pour les États membres ne faisant pas partie de la zone euro qui connaissent de graves difficultés dans leur balance des paiements.

La discussion menée au sein du Conseil a confirmé que celui-ci était largement favorable au texte. Toutefois, de nombreuses délégations ont maintenu des réserves sur le texte. La présidence a indiqué que le Conseil pourrait revenir sur cette question lors d'une prochaine session.

Les principaux points qui ont fait l'objet d'une discussion sont les suivants :

- la liste des instruments pouvant être utilisés dans le cadre du mécanisme: le compromis attire l'attention sur le fait que l'aide financière destinée à un État membre pourrait servir à résoudre les problèmes découlant principalement du secteur financier ; dans ce cas, les conditions de politique auxquelles sont assorties le programme d'ajustement macroéconomique pourraient être ajustées de manière à porter principalement sur ces questions ;
- la participation du Comité économique et financier dans les différentes phases de la prise de décision dans le cadre du règlement ;
- les éléments liés aux aspects prix et tarifs ;
- les références liées à la participation du secteur privé.

La proposition a également été renforcée en ce qui concerne les aspects «dialogue avec le Parlement et les parlements nationaux» ainsi que les références liées à la participation appropriée de la BCE dans le cadre de la mise en œuvre du règlement.

Toutefois, l'une des principales propositions du Parlement visant à introduire un instrument distinct (prêt pour la recapitalisation des institutions financières) n'a pas été retenue dans le compromis final.